

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-25-5-MF

Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation demande aux établissements concernés de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les PFAS. Elle avait pour objectif de discuter des résultats de la campagne d'analyses, des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées ou rejetées par le site ainsi que des actions envisagées par l'exploitant afin de réduire les rejets des substances per- et polyfluoroalkylées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploitant sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Ile de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er janvier 1999 (changement d'exploitant) et du 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Emulseurs	Règlement européen du 16/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi la liste des PFAS comme demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 alors que des produits, utilisés sur le site, ont été identifiés comme contenant ces substances. L'exploitant établira la liste demandée et la complétera au fur et à mesure de ses connaissances, avec les informations transmises par ses fournisseurs, par exemple.

Depuis la réalisation des analyses, l'exploitant a effectué des actions afin d'identifier l'origine des PFAS présents dans ses rejets et d'en limiter l'émission.

Malgré ces mesures, les teneurs en PFAS perdurent dans les rejets de l'établissement. L'exploitant a ainsi fait curer et nettoyer son bassin, identifié comme source potentielle des PFAS. Afin de s'assurer que l'origine des PFAS a bien été identifiée et de vérifier l'efficacité des mesures réalisées, il est demandé à l'exploitant de réaliser deux mesures mensuelles en PFAS par un laboratoire externe accrédité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
Le site ne dispose pas de rejets aqueux industriels. Ainsi, les rejets aqueux du site concernent uniquement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Celles-ci sont collectées et récupérées dans un bassin de rétention. Elles passent ensuite par une unité de traitement (décanteur/déshuileur) avant d'être rejetées par bâchée via la STEP de Givors.
Conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2014, l'exploitant a présenté un plan des réseaux permettant de visualiser le réseau des eaux pluviales ainsi que leur rejet et le point de prélèvement pour les mesures en autosurveillance.
L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux s'applique à l'établissement ; ce dernier étant soumis à autorisation au titre

des rubriques 3532, 3510, 2791 et 2790.

Le site est un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux. Les déchets de ses clients étant très variés, il est compliqué pour l'exploitant de connaître avec exhaustivité les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. L'exploitant n'a donc pas établi de la liste demandée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Depuis le début de l'année 2024, l'exploitant demande à ses clients dans les fiches d'acceptation des déchets d'indiquer si ces derniers contiennent des PFAS. En revanche, tant que les déchets ne dépassent pas les seuils du règlement POP (cf constat 2), ils ne sont pas refusés sur le site. Seuls les déchets venant du site DAIKIN (cf constat 6) ne sont plus réceptionnés sur le site.

Lors de l'inspection et suite aux investigations menées par l'exploitant (cf constat 6), deux produits utilisés actuellement et par le passé sur le site, ont été identifiés comme contenant des PFAS : l'émulseur et un agent de flocculation utilisé lors de la centrifugation des eaux polluées. Les substances PFAS contenues dans ces produits doivent donc être listées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant établira la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, actuellement et par le passé, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation (délai : 3 mois).

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des connaissances de l'exploitant et notamment avec les données obtenues des fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de PFAS dans les émulseurs

Prescription contrôlée :

Article 36.1 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période **d'au moins dix ans** après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Articles 3 à 7 et annexes du règlement n°2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP).

Constats :

L'exploitant possède un émulseur ARTIC FOAM 603F AFFF/ATC 3X3% contenu dans une cuve d'environ 7 m³. Des mesures sur cet émulseur ont été réalisées sur les 28 PFAS citées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que sur le 6:2 FTS. Les mesures réalisées en interne sur ces paramètres ont mis en évidence des teneurs importantes en PFAS, notamment en PFOS, 6:2 FTS, PFHxS et PFHxA.

L'exploitant a précisé durant l'inspection ne plus réaliser d'essai réel avec cet émulseur depuis plus d'un an.

Post-inspection l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de cet émulseur. Cependant, celle-ci date de 2006 et semble donc obsolète.

Concernant la distribution et l'utilisation des mousses anti-incendie, il est rappelé que :

- Depuis le 27 juin 2011, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de toutes les mousses anti-incendie qui contiennent des **PFOS et ses dérivées**, en contenant plus de 0,001 % (10 mg/kg) (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).
- Depuis le 28 août 2023, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de **PFHxS ses sels et les composés apparentés au PFHxS** dans les mélanges concentrés de mousses, en contenant plus de 0,1 mg/kg (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).
- A partir du 4 juillet 2025, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation du **PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA** dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes: a) la mousse anti incendie ne doit pas être utilisée pour la formation, b) elle ne doit pas être utilisée pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.
- A partir du 4 juillet 2025, la restriction entrée n°68 de l'annexe XVII du règlement REACH interdit la mise sur le marché et l'utilisation des **C9-C14 PFCA, linéaires et ramifiés, y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées** dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 25 ppb pour la somme des PFCA et de leurs sels, et 260 ppb pour la somme des substances apparentées (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation de ces substances dans les mousses anti-incendie, est autorisée, uniquement sur des feux de classe B, avec des conditions particulières suivantes :a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation, b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant

contenir ces substances n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. Après cette date ils seront interdits sur tous les sites, d) les stocks de mousses sont éliminés conformément à l'article 5 du règlement POP.

- Le règlement 2024/2462 du 19 septembre 2024 interdit à partir de 2026, la mise sur le marché et l'utilisation de l'**acide undecafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées** à des concentrations supérieures à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1000 ppb pour la somme des substances qui sont apparentées au PFHxA dans les produits l'utilisant.

D'autre part, le règlement POP n° 2019/1021 met à jour régulièrement son annexe IV qui précise les substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets, notamment si le traitement des déchets peut donner lieu à un entreposage ou à une destruction définitive des substances. En particulier, il précise les limites de concentration, applicables depuis le 10 juin 2023, pour les déchets POP constitués, qui contiennent ou qui sont contaminées par de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, ou par l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la preuve d'achat de cet émulseur afin de confirmer la date d'achat et de livraison sur le site. L'exploitant confirmera si un mélange d'émulseurs est présent dans sa cuve installée sur le site (délai : 3 mois).

L'exploitant se positionne, sous 3 mois et avec les informations de son fournisseur, sur les teneurs en PFOS, PFHxS, PFOA, C9-C14 PFCA et PFHxA en transmettant par exemple à l'inspection une attestation fournisseur ou équivalent. Certaines teneurs précisées dans le règlement POP et/ou REACH sont données dans les concentrés de mousses (délai : 3 mois).

En fonction de ce positionnement et des PFAS présents, il veillera à prendre les dispositions appropriées concernant l'utilisation, l'élimination et le remplacement de l'émulseur sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des substances PFAS sur le rejet des eaux pluviales du site. Celle-ci s'est déroulée de janvier à mars 2024.

Les 28 substances PFAS listées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que le 6:2 PFTS ont été mesurés. L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyses via l'outil GIAF.

Les analyses mettent en évidence des rejets en PFAS :

AOF = 37 g/l, PFBA (176 ng/L), PFHxA (5800 ng/L), PFOS (119 ng/L), 6:2 FTS (4300 ng/L) en max sur les 3 analyses et 10,62 g/L sur la somme totale des PFAS en max sur les 3 analyses.

En revanche, l'exploitant n'a pas déclaré de débit journalier permettant de calculer un flux.

Conformément au mail transmis par l'inspection des installations classées le 06 décembre 2024 et afin d'identifier les sites pouvant générer des flux importants de PFAS et prioriser l'action de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de déclarer un débit journalier.

Post-inspection, l'exploitant a modifié les déclarations effectuées sous GIAF en intégrant un débit journalier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'organisme de prélèvement est bien accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage instantané (prise d'un échantillon unique) et automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2.

L'organisme d'analyses est accrédité pour l'analyse des vingt PFAS obligatoires selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour chacune de ces vingt substances sur la matrice « eaux résiduaires ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvements**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés au niveau de la sortie de la pompe de recirculation par bâchée.

Les limites de quantification demandées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Comme précisé au constat 1 du présent rapport, l'exploitant a identifié des sources potentielles

de substances PFAS, notamment l'émulseur, l'agent de flocculation utilisé lors de la centrifugation des eaux polluées et des déchets de boues de station d'épuration provenant du site DAIKIN.

L'émulseur incendie n'est plus utilisé pour les essais réels sur le site depuis l'été 2023. Auparavant, un essai par an était réalisé.

L'agent de flocculation n'est plus utilisé depuis novembre 2023, d'après l'exploitant. À noter qu'aucune substance PFAS n'est précisée dans la fiche donnée de sécurité du produit. Celles-ci ont été mises en évidence par des mesures internes. Il est également à préciser que cet agent de flocculation est utilisé dans le process du site qui ne génère aucun rejet aqueux. Il est donc peu probable que cet agent soit à l'origine des teneurs en PFAS mesurées dans les eaux pluviales du site.

Les déchets de boues de station d'épuration provenant de l'exploitant DAIKIN étaient stockés en extérieur sous un abri couvert. De fortes concentrations en PFHxA dans ces boues ont décidé l'exploitant à ne plus réceptionner les déchets de ce site. La dernière réception des déchets, date d'après l'exploitant, du 21 mars 2024. Le bordereau de suivi des déchets correspondant a été transmis post-inspection.

La métropole de Lyon a fait modifier l'arrêté de l'exploitant en intégrant une mesure tous les semestres sur 9 PFAS (PFOS, PFOA, PFDA, PFDoDA, PFHpA, PFNA, PFPeA, PfunFA, PFHxS, PFHxA). Les dernières mesures, pour lesquelles l'exploitant a fait rajouter le 6:2 FTS, mettent en évidence des teneurs élevées sur certains PFAS, notamment en 6:2 FTS, PFHxA, PFOS et PFPA. Cela signifie que l'origine des PFAS dans les eaux pluviales du site n'est pas identifiée.

L'exploitant s'est alors concentré sur le bassin de rétention des eaux pluviales et notamment les boues en fonds de bassin, qui pourraient être contaminées suite aux essais réalisés sur le site avec les émulseurs à base de PFAS, depuis plusieurs années.

Ainsi, l'exploitant a fait procéder au nettoyage et curage de son bassin et au nettoyage du décanteur/déshuileur. Le bon de nettoyage correspondant et daté du 04 novembre 2024 a été transmis à l'inspection post-inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets de l'établissement et l'efficacité des actions effectuées, l'exploitant réalisera à minima deux analyses mensuelles sur deux mois consécutifs sur les substances PFAS par un laboratoire extérieur accrédité pour le prélèvement et pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF. Les substances PFAS mesurées seront les 28 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que le 6:2 FTS (délai : 3 mois pour la première mesure).

Dans le cas où les résultats de mesures mettraient en évidence des PFAS en quantité significative et laissant supposer que l'origine des PFAS n'est toujours pas identifiée, l'exploitant proposera un plan d'actions à l'inspection (identification de l'origine des PFAS, plan de surveillance adapté...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois